



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 05 DEC. 2014

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2014- 434 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
applicables
à la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE
concernant
l'ISDND de SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011;

Vu le rapport en date du 20 octobre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2014;

Considérant qu'il convient de contrôler les conditions réglementaires d'exercice des travaux d'étanchéité sur le casier de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société S.A.S. VALSUD, dont le siège social est situé 41, chemin Vicinal de La Millière à MARSEILLE, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux et les installations contiguës sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit « La Montagne », route du Vallon d'Oï, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011.

ARTICLE 2 :

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 est complété comme suit :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'émission d'odeurs lors des travaux réalisés sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux. En particulier, les travaux d'étanchéité sur la partie nord-est du casier de stockage de déchets non-dangereux sont réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de l'exploitant C/FC/14.10.03/01 en date du 3 octobre 2014.

En cas d'émission d'odeurs nauséabondes au cours de travaux, l'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser ces nuisances dans les meilleurs délais (utilisation de produits captant, doublement des équipes,...).

L'utilisation de produits captant devra être limitée et seuls les produits ayant démontré leur innocuité sur la santé pourront être utilisés.

ARTICLE 3:

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER